

**Modèle de délibération relative à la désignation d’un référent déontologue pour les élus locaux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’élu local,

**Article 1** **Désignation du référent déontologue (ou de la commission de déontologie) et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : [L’article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](https://smex-ctp.trendmicro.com/wis/clicktime/v1/query?url=https%3a%2f%2fwww.legifrance.gouv.fr%2fcodes%2farticle%5flc%2fLEGIARTI000045214150&umid=19f5ea38-c6d3-49e2-9f46-86af23e14fa2&auth=acbb7ba03533ce94aefd4a8c96f43b3340ef77a5-bfabe9c3054904eaea490b884d7ac0808b76620a) qui traite de la Charte de l’élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Mr ou Mme XXXX (expérience professionnelle, profil etc).

Il est proposé de désigner Mr/Mme XXXXX, pour exercer cette mission.

Il(elle) sera rémunéré par une indemnité de vacation d’un montant de 80 euros par dossier, conformément à l’arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

**Article 2 Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)**

Le référent déontologue (la commission de déontologie) peut être saisi par tout élu local (de la commune ou de l’intercommunalité).

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (dédier une adresse mail spécifique) ou par courrier à l’adresse suivante…. (Adresse en mairie)

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l’objet d’un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l’élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l’élu afin de préparer son conseil.

**Article 5** **Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d’injonctions extérieures.

Le référent communiquera l’avis à l’élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

**Article 6** **Moyens mis à disposition**

Le déontologue disposera d’une adresse électronique, par exemple

Fait à ….. le …….